



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-101

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2022-11-14-00093 - Arrêté du 14 novembre 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar - tabac - restaurant Le Doris à Penmarc'h (2 pages) Page 4
- 29-2022-11-14-00094 - Arrêté du 14 novembre 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Algoplus à Roscoff (2 pages) Page 6
- 29-2022-11-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 relatif au renouvellement des membres de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) (6 pages) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2022-11-24-00001 - Arrêté du 24 novembre 2022 portant habilitation de la SARL ELLIE en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (1 page) Page 14
- 29-2022-11-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 relatif à l'abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plabennec (1 page) Page 15
- 29-2022-11-16-00005 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 relatif à la suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plabennec (1 page) Page 16
- 29-2022-11-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Lanvéoc en vue de la rectification de la route départementale 63 au droit de la base aéronavale (2 pages) Page 17

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

- 29-2022-11-22-00001 - Arrêté du 22 novembre 2022 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 19
- 29-2022-11-22-00002 - Arrêté du 22 novembre 2022 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 21
- 29-2022-11-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (ACMF LE NIVES) (2 pages) Page 23

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

- 29-2022-11-21-00003 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP499073666 O2 brest (2 pages) Page 25

29-2022-11-21-00005 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP825102874 O2 quimper littoral (2 pages)	Page 27
29-2022-11-21-00007 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829055995 O2 pays de brest (2 pages)	Page 29
29-2022-11-21-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499073666 O2 brest (2 pages)	Page 31
29-2022-11-21-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP825102874 O2 quimper littoral (2 pages)	Page 33
29-2022-11-21-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829055995 O2 pays de brest (2 pages)	Page 35

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-11-23-00001 - Arrêté du 23 novembre 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages provenant de la zone de production "Rivière de l'Aven Intermédiaire" N°29.08.041. (2 pages)	Page 37
---	---------

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS

29-2022-10-26-00008 - Avenant du 26 Octobre 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (3 pages)	Page 39
---	---------

BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SERVICE PATRIMOINE NATUREL

29-2022-11-18-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 modifié portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (54 pages)	Page 42
--	---------

ARRÊTÉ N° DU 14 NOVEMBRE 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU BAR – TABAC – RESTAURANT "LE DORIS" À PENMARC'H

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Emma LE PALUD pour le BAR – TABAC – RESTAURANT "LE DORIS" situé 55, quai Charles de Gaulle à PENMARC'H ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Emma LE PALUD est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0351 – opération 2022/0218 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR - TABAC - RESTAURANT "LE DORIS"
Lieu d'implantation :	à PENMARC'H
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Madame Emma LE PALUD

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

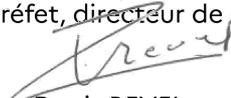
ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2019191-0026 du 10 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARC'H.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ N° DU 14 NOVEMBRE 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE ALGOPLUS À ROSCOFF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Monique POULET pour le commerce ALGOPLUS situé 2, quai Charles de Gaulle à ROSCOFF et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Monique POULET est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0265 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	ALGOPLUS – ROSCOFF
Lieu d'implantation :	à ROSCOFF
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Monique POULET

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2022
RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution des commissions départementales consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019319-0001 du 15 novembre 2019, relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la CCDSA pour une durée de 3 ans :

- Pour toutes les attributions de la commission :

Trois conseillers départementaux :

TITULAIRES

Mme Nathalie CARROT-TANNEAU
Mme Jocelyne POITEVIN
M. Didier MALLERON

SUPLÉANTS

Mme Monique PORCHER
M. Bernard GOALEC
Mme Céline GAZ LE TENDRE

Trois maires :

TITULAIRES

M. François HAMON (Saint-Martin-des-champs)
Mme Laurence CLAISSE (Landivisiau)
M. Joël YVENOU (Plogoff)

SUPLÉANTS

M. Pierre LE GOFF (Guimaëc)
M. Jean-Philippe DUFFORT (Plouzévédé)
M. Didier PLANTE (Ploéven)

- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

TITULAIRE

M. Hervé de JACQUELOT
79, avenue du Rouillen
29500 ERGUE GABERIC

SUPPLÉANT

Sébastien LE MARHADOUR
Penanguer n°35
29140 ROSPORDEN

- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, représentatives des différents handicaps :

Handicap physique

TITULAIRE

M. Daniel DERRIEN
1C, rue Félix Le Dantec
Creach Gwen
29018 QUIMPER Cedex

SUPPLÉANT

M. Christophe CAILLIAU
14 Place Mesgloaguen
29000 QUIMPER

Handicap cognitif, psychique ou mental

TITULAIRE

M. Jacques LE FORESTIER
Le Kerisit
29460 DAOULAS

SUPPLÉANT

M. André ROUMP

Handicap visuel

TITULAIRE

Mme Myriam CUSSONNEAU
10 rue Alsace Lorraine
29140 ROSPORDEN

SUPPLÉANT

M. BELLAHCEN
2 allée Louise Michel
Terrasse Saint Pol Roux
29000 QUIMPER

Handicap auditif

TITULAIRE

M. Patrick AUFFRET
4 rue des primevères
29440 SAINT DERRIEN

SUPPLÉANT

M. Denis PASQUET
1C, rue Félix Le Dantec
Creach Gwen
29018 QUIMPER Cedex

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Représentant des architectes

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Hervé de JACQUELOT 79, avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC	Sébastien LE MARHADOUR Penanguer n°35 29140 ROSPORDEN

Constructeurs / promoteurs (FBTP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Odile COLIN FBTP 29	Pas de suppléant

Propriétaires et gestionnaires parc public ADO HLM

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Sébastien GARAT Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) :

Propriétaire d'ERP

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Nathalie PIRIOU UMIH 4, rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER	Pas de suppléant

Exploitant d'ERP grande distribution (CCI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Gwenola BAYES Membre élue C.C.I.M.B.O 1 place du 19ème RI CS 63825 Brest Cedex 2	Monsieur Per-Yann FOURNIER C.C.I.M.B.O 1 place du 19ème RI CS 63825 Brest Cedex 2

Exploitant d'ERP artisanal (Chambre des métiers)

TITULAIRE

M. Pascal JAOUEN
29140 ROSPORDEN

SUPLÉANT

M. David CHEVRIER
29720 PLONEOUR-LANVERN

Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Maître d'ouvrage départemental (conseil départemental)

TITULAIRE

Mme Nathalie CARROT-TANNEAU
Conseil départemental

SUPLÉANT

Mme Monique PORCHER
Conseil départemental

Maître d'ouvrage intercommunal (Brest métropole)

TITULAIRE

M. Charles KERMAREC
conseiller délégué au handicap
et accessibilité
Brest métropole

SUPLÉANT

M. Pierre OGOR
Brest métropole

Maître d'ouvrage communal (Quimper)

TITULAIRE

M. René BILIEN
Hôtel de ville
29107 QUIMPER Cedex

SUPLÉANT

M. David LESVENAN
Hôtel de ville
29107 QUIMPER Cedex

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de Réalisation de Sports et de Loisirs :

TITULAIRE

M. Romain GARNIER
Délégué général de QUALISPORT
53, rue de Lyon
75012 PARIS

SUPLÉANT

M. Jean-Claude HANON
Président de QUALISPORT
53, rue de Lyon
75012 PARIS

En ce qui concerne la protection des forêts contre l'incendie :

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Bernard MENEZ Keranna – Sainte Anne la Palud 29550 PLONEVEZ PORZAY	M. Bernard GENOUEL 2 rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, représentant les exploitants :

Un représentant des exploitants :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Erwan CALIPPE Camping l'Atlantique 29170 FOUESNANT	M. Eric THOMAS Camping de la baie de Douarnenez 29100 POUILLAN SUR MER

En ce qui concerne la prévention de la malveillance :

Trois représentants des constructeurs et aménageurs :

Professionnels de l'aménagement et du lotissement

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur le président de la chambre Bretagne Syndicat National des Aménageurs Lotisseur M. Arnaud LE BOURGEOIS Immeuble Le Marygold - 3 rue Pitre Chevalier 29000 Quimper	Pas de suppléant

Association départementale des organismes HLM

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Sébastien GARAT Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

Fédération des promoteurs constructeurs

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame la déléguée régionale pour la Fédération des Promoteurs Immobilier Mme Sophie GARNIER 1,rue Geneviève de Gaulle- Anthonioz 35200 RENNES	Pas de suppléant

En ce qui concerne l'accessibilité des services de transports :

Quatre représentants des réseaux de transports en commun :

TITULAIRES

M. Florent PARISOT
Réseau BreizhGo

M. René BILIEN
Réseau Q.B.O

M . Roger HERE
Réseau Morlaix Communauté

Mme Mathilde MAILLARD
Réseau Brest Métropole

SUPPLÉANTS

Mme Stéphanie LE POULICHET
Réseau BreizhGo

M. David LESVENAN
Réseau Q.B.O

M. Christophe MICHEAU
Réseau Morlaix Communauté

Mme Patricia HENAFF
Réseau Brest Métropole

Article 2 : L'arrêté du 3 juin 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Denis REVEL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2022
PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME EN APPLICATION DU III
DE L'ARTICLE L752-6 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 22 novembre 2022 par la SARL ELLIE domiciliée 17 Place Gabriel Péri – 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HAI-29-2022-002 de la SARL ELLIE domiciliée 17 Place Gabriel Péri – 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 24 novembre 2022

Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 NOVEMBRE 2022
RELATIF À L'ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES AU
SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLABENNEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
 - VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
 - VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le courrier réceptionné le 26 octobre 2022 de Madame le maire de Plabennec ;
 - VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 28 octobre 2022 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plabennec est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet,

Signé

Denis REVEL

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 NOVEMBRE 2022
RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU SEIN DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLABENNEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier réceptionné le 26 octobre 2022 de Madame le maire de Plabennec ;
- VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 28 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 08 juin 2007 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plabennec est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Signé

Denis REVEL

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LANVÉOC EN VUE DE LA RECTIFICATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 63 AU DROIT
DE LA BASE AÉRONAVALÉ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 28 octobre 2022 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère (Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement) ;

CONSIDÉRANT que la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement est chargée de réaliser des travaux de rectification de la route départementale 63 ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement doit réaliser des interventions complémentaires consistant à procéder à des opérations de topographie, géotechnique et de relevés divers dans le cadre de l'élaboration des autorisations administratives, techniques ou environnementales sur les terrains dont le Département n'a pas encore pris possession ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces levés, implanter les bornes et repères, procéder aux recherches géotechniques et géophysiques et assurer des relevés de terrain, les agents de la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement ou les personnes auxquelles le Président du Conseil départemental déléguerait ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président du Conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Président du Conseil départemental du Finistère est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sises sur le territoire de la commune de Lanvéoc afin de procéder à des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques et relevés divers nécessaires à l'aménagement de l'itinéraire de la RD63 et peut déléguer cette autorisation aux fonctionnaires départementaux affectés à la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement ou aux personnes auxquelles il déléguerait ses droits.

Ces personnels pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation du tracé au droit de la Base Aéronavale.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour une durée de six mois.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Lanvéoc et au moins dix jours avant le commencement des opérations de piquetage et de bornage (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution). Le maire de la commune concernée adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 : Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

La notification au maire est faite par le préfet.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. Le maire de la commune de Lanvéoc devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du Conseil départemental du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le maire de la commune de Lanvéoc, la colonelle commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

**ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2022
PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE
PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 25 mars 2022 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 18 mars 2022 produite par le docteur Vincent ABILIOU ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le docteur Vincent ABILIOU est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale, soit jusqu'au 17 mars 2027.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,
SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

**ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2022
PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE
PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 30 septembre 2022 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 23 septembre 2022 produite par le docteur Nadège CARADEC-MAUGUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le docteur Nadège CARADEC-MAUGUEN est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale, soit jusqu'au 22 septembre 2027.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,
SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

**Arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0117-01 du 17 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame Yveline LE NIVES** en date du 20 octobre 2022 relative à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la complétude du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Yveline LE NIVES est autorisée à exploiter, sous le n° **R 13 029 0009 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **Actions pour Conduire Mieux en Finistère** dont le siège social est situé **11, chemin de Kerohan – 29460 HANVEC**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **21 novembre 2022**. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Le Clos du Pontic – rue du Pontic – 29800 LANDERNEAU
Pépinière d'entreprises – Zone De Quiella – 29590 LE FAOU
Ciel de Bretagne – rue du Gué Fleuri – 29480 LE RELECQ-KERHUON
ETAP'HABITAT – Résidence Saint Exupery -13, impasse Saint Exupéry – 29000
QUIMPER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yveline LE NIVES

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voie de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499073666**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément accordé à l'organisme O2 BREST ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service juridique de l'organisme ;

Vu l'avis émis le 17 novembre 2022 par le président du conseil départemental ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par Afnor Certification ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP499073666 – O2 Brest, dont l'établissement principal est situé 20 Rue du Château - 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 21 novembre 2022

P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP825102874**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service juridique de l'organisme ;

Vu l'agrément accordé à l'organisme ;

Vu l'avis émis le 17 novembre 2022 par le président du conseil départemental ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par Afnor Certification ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP825102874 – 02 QUIMPER LITTORAL, dont l'établissement principal est situé 50 Avenue de la France Libre - 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 21 novembre 2022

P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829055995**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément accordé à l'organisme ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service juridique de l'organisme ;

Vu l'avis émis le 17 novembre 2022 par le président du conseil départemental ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par Afnor Certification ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP829055995 – O2 Pays de Brest, dont l'établissement principal est situé 11 Rue du Général de Gaulle - 29290 ST RENAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 21 novembre 2022

P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499073666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément à l'organisme O2 Brest;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par le service juridique pour l'organisme O2 Brest dont l'établissement principal est situé 20 Rue du Château - 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP SAP499073666 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 21 novembre 2022

P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825102874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'accord accordé à l'organisme ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par le service juridique pour l'organisme O2 QUIMPER LITTORAL, dont l'établissement principal est situé 50 Avenue de la France Libre - 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP SAP825102874 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 21 novembre 2022

P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829055995**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément accordé à l'organisme ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 08/08/2022 par le service juridique pour l'organisme O2 PAYS DE BREST dont l'établissement principal est situé 11 rue du Général de Gaulle - 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP SAP829055995 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 21 novembre 2022

P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 2022

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,
PURIFICATION ET EXPÉDITION DES COQUILLAGES
PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION
« RIVIÈRE DE L'AVEN INTERMÉDIAIRE » N° 29.08.041**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 31 octobre 2022 ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 09 novembre 2022 ;

VU le bulletin de maintien d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 16 novembre 2022 ;

VU le bulletin de levée d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 23 novembre 2022 .

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées au point « Le Hénant » le 14 novembre 2022 (3500 E.coli/ 100g CLI) et le 21 novembre 2022 (2400 E.coli/ 100g CLI) dans la zone de production « Rivière de l'Aven Intermédiaire » n° 29.08.041 classée B pour le groupe 3 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g CLI, limite pour une zone classée B ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°29-2022-11-09-00004 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire des communes de Nevez, Pont Aven et Riec sur Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service
alimentation

Signé

Patrick LE FLOCH

AVENANT DU 26 OCTOBRE 2022

fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR INTE 1904626A du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences : "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare" ;
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00012 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans les interventions, le secours et la sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-02-17-0004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-06-25-00001 du 25 juin 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00013 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-03-21-00008 du 21 mars 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-05-23-00012 du 23 mai 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-06-25-00001 du 25 juin 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-07-26-00015 du 27 juillet 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-09-22-00007 du 22 septembre 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'instruction ministérielle NOR : INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées ;
- Vu** le schéma zonal d'armement des bases relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés héliportés du 18 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00017 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le Sauvetage Héliporté pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-02-17-00004 du 02 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-06-25-00001 du 25 juin 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de novembre 2017 relatif aux interventions à bord des navires et bateaux en milieu maritime ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle du 30 octobre 2018 relatif aux interventions à bord des bateaux en eaux intérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00008 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des interventions à bord des navires et des bateaux pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-06-25-00001 du 25 juin 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable des conseillers techniques départementaux des spécialités.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés en qualité de scaphandrier autonome léger pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1er novembre 2022.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
GRANNEC Christophe	SAL1 - 30m	CIS BREST
HEMERY Stéphane	SAL1 - 30m	CIS BREST
LE GALL Vincent	SAL1 - 30m	CIS BREST
MARZIN Roxane	SAL1 - 30m	CIS BREST

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1er novembre 2022.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
COCAIGN Olivier	SAV3	CIS BREST
GOSNET Romuald	SAV3	CIS MORLAIX
HERROUX Loïc	SAV3	CIS MORLAIX
LE QUINTREC Lois	SAV3	CIS INIZAN
LOUEDEC Damien	SAV3	CIS MORLAIX

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage hélicoptère pour l'année 2022 est modifiée comme suit à compter du 1er novembre 2022.

NOM Prénom	Niveau	Compétence	Affectation
GUINE Julien	SH nautique	Jour et Nuit	CIS QUIMPER
MORIN Olivier	SH nautique	Jour et Nuit	CIS QUIMPER

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des interventions à bord des navires et des bateaux pour l'année 2022 est modifiée comme suit à compter du 1er novembre 2022.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
BOUSSIN Cédric	IBNB3	EMOD

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2017 MODIFIÉ
portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne
sud

et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguinel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist, et Brandivy (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 19 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté interpréfectoral complémentaire du 02 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 mettant en demeure la société GRTgaz de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 ;

Considérant que les difficultés de réapprovisionnement liées aux tensions sur le marché des plants et des fournitures n'ont pas permis de finaliser la remise en état prévue dans le cadre de la mesure de réduction MR8 pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir de nouvelles mesures compensatoires car certaines des mesures initialement prescrites ne sont plus pertinentes (changements domaniaux notamment) ou moins efficaces que prévu ;

Considérant le dossier A22-DEI-ME-00-022-049 transmis par GRTgaz le 19 août 2022 par courrier présentant l'actualisation des mesures compensatoires « bois et haies » et les compléments de dossier transmis par courriel le 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Nature des modifications

Les articles 4 et 6 sont supprimés et remplacés par les articles suivants.

La fiche descriptive de la mesure MR8 présentée à l'annexe 3 est supprimée et remplacée par la fiche descriptive de l'annexe A.

Les fiches descriptives des mesures compensatoires présentées à l'annexe 4 sont supprimées et remplacées par les fiches descriptives de l'annexe B.

Article 4 – Durée de la dérogation et délais de mise en œuvre et de gestion des mesures

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les mesures définies aux articles 5 à 8 doivent être mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023, à l'exception :

- de la mesure MR8 tel que précisé dans la fiche annexe A du présent arrêté,

- des mesures MC1 à MC9 dont les plantations seront réalisées de novembre 2022 à mars 2024 tel que précisé dans la fiche annexe B du présent arrêté.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux doivent plus particulièrement être mises en œuvre pendant la phase chantier.

Toutefois, le bénéficiaire est responsable de la gestion et du suivi de ces mesures sur la totalité de la durée définie pour chaque mesure dans les fiches des annexes 2 à 5.

Article 6 – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation (MC) suivantes détaillées en annexe B du présent arrêté :

→ **MC1** : Plantation de 1,1 ha de boisement au lieu-dit Menez Kamm à Spezet (29) ;

→ **MC2** : Plantation de 2,1 ha de boisement au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56) ;

→ **MC3** : Plantation de 5,6 ha de boisement au lieu-dit Corn er Hoët à Plescop (56) ;

→ **MC4** : Mise en place d'un îlot de sénescence à Spézet (29) sur 2,15 ha ;

→ **MC5** : mise en place d'un îlot de sénescence à Priziac (56) sur 4,2 ha ;

→ **MC6** : Mise en place d'un îlot de sénescence à Languidic (56) sur 7,76 ha ;

→ **MC7** : Restauration d'un écomplexe de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan au lieu-dit Moulin neuf : Gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la Lande ;

→ **MC8** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384ml) ;

- **MC9** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 11 sites du Morbihan (6145ml) ;
- **MC10** : Restauration de ripisylves le long du Stër Goanez dans le Finistère (876 ml) ;
- **MC11** : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml) ;
- **MC12** : Restauration de ripisylves le long de l'Ellé dans le Morbihan (60 ml) ;
- **MC13** : Restauration du ruisseau du Vernic à Pleyben (665 ml) ;
- **MC14** : Diversification des faciès d'écoulement et de la granulométrie du ruisseau de Kervocarnic au lieu-dit Kerauffret à Camors et Pluvigner (1200ml) ;
- **MC15** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto à Brandivy, par requalification du lit mineur ;
- **MC16** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau du Moulin du Crann par enrochement en pente douce (Spézet) et suppression du seuil de l'ancien moulin ;
- **MC17** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur un affluent du ruisseau de Landordu, à Ouades Vihan (Berné), par requalification du lit mineur et remplacement d'une buse mal dimensionnée (respect de l'APG du 28/11/2007) ;
- **MC18** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur le ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat (Lanvaudan) par suppression de 2 buses sous-dimensionnées et installation d'une passerelle ;
- **MC19** : Création et entretien d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélin (Languidic).

Les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi des mesures de compensation seront précisées par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2022 par le biais d'un porter à connaissance auprès du service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne.

Quelles que soient les espèces concernées par la plantation de haies des mesures MC1 à MC9, celle-ci sera mise en œuvre selon un protocole qui précisera les essences utilisées parmi la liste en annexe C du présent arrêté, les densités, les types de plants, leur origine, les modes de plantation, de protection et d'entretien. Un taux de reprise minimum de 90 % à 3 ans sera respecté.

Article 2 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation initial ainsi que le porter à connaissance relatif au projet modifié est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2022

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur régional,
La Directrice adjointe,

Signé

Aurélie MESTRES

Annexe A : Modification de la MR8 dans l'annexe 3

8. Mesure R8 (V2)

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	→ MR8 : Remise en état des milieux : - Plantation de haies arborées en dehors de la bande non sylvandi (reconstitution de la topographie, reconstitution des talus), - Replantation des haies en faveur des chiroptères, - Remise en état des cours d'eau.
Phase de la séquence :	Réduction
Type :	R2 : Réduction technique
Catégorie :	1. Phase travaux
Sous-catégorie :	q. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
Cible de la mesure :	Amphibiens, reptiles, chiroptères, poissons, odonates.
Description :	<p>Le comblement de la tranchée permettra aux amphibiens de circuler de nouveau à travers la partie du boisement non affectée pour leur hibernation.</p> <p>Cette mesure concerne la restauration de la continuité des haies qui seront impactées, après achèvement de la pose, la largeur maximale de l'emprise des travaux étant de 20 mètres (12 mètres au niveau des haies). Les haies sont des vecteurs de déplacements lors des migrations pré et post-nuptiales des amphibiens, entre leurs lieux d'hivernage et leurs sites de reproduction.</p> <p>Les replantations de haies arborées, arbustives et buissonnantes sont prévues au droit de l'emprise de travaux. Elles concernent donc une largeur de 12m. La replantation au droit de la bande de servitude ne peut se faire que par des essences arborescentes de taille inférieure à 2,70m.</p> <p>Les essences qui seront replantées sont les mêmes que les essences initialement présentes, notamment : le Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) sauf dans la bande de servitude, le Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>), le Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), le Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>). Le rapport de suivi de la mesure précisera les espèces initialement présentes pour chaque haie (état initial).</p> <p>Pour 20% du tracé, la canalisation nouvelle sera en parallélisme de la canalisation existante dont les bandes de servitude sont dépourvues de haies. L'écologue étudiera au cas par cas l'intérêt de replantation au droit des haies arborées traversées ou sur d'autres sites à proximité, validés par le comité de suivi.</p> <p>Ces linéaires replantés à proximité viendront en supplément des linéaires de compensation prévus.</p> <p>Pour les cours d'eau, lors du creusement du fond d'une rivière ou d'un ruisseau, le matelas alluvial sera entreposé temporairement en retrait du lit mineur du cours d'eau puis remis en place après travaux. Le matelas alluvial sera reconstitué en respectant les faciès d'écoulement initialement présents. Le profil des berges sera globalement rétabli.</p> <p>Une photographie du site avant travaux permettra une remise en état la plus proche du milieu initial impacté.</p> <p>.</p>
Date de mise en oeuvre de la mesure :	Toutes les remises en état doivent être réalisées pour le 31 mars 2023. Les remises en état devront être validées par l'autorité administrative

Localisation

Les haies sont représentées dans la mesure MR02 sur la cartographie figurant en annexe 6, les cours d'eau dans la mesure MR01.

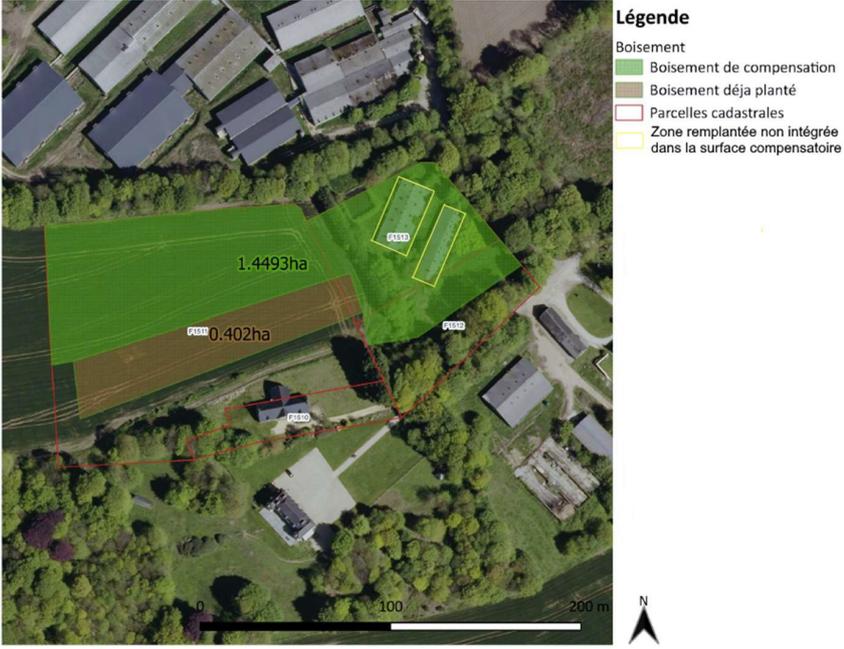
Suivi de la mesure

Structure en charge du suivi de l'efficacité :	GRTgaz + présence d'un écologue de chantier pendant le chantier
---	---

Annexe B : Modification de l'annexe 4 : Mesures de compensation

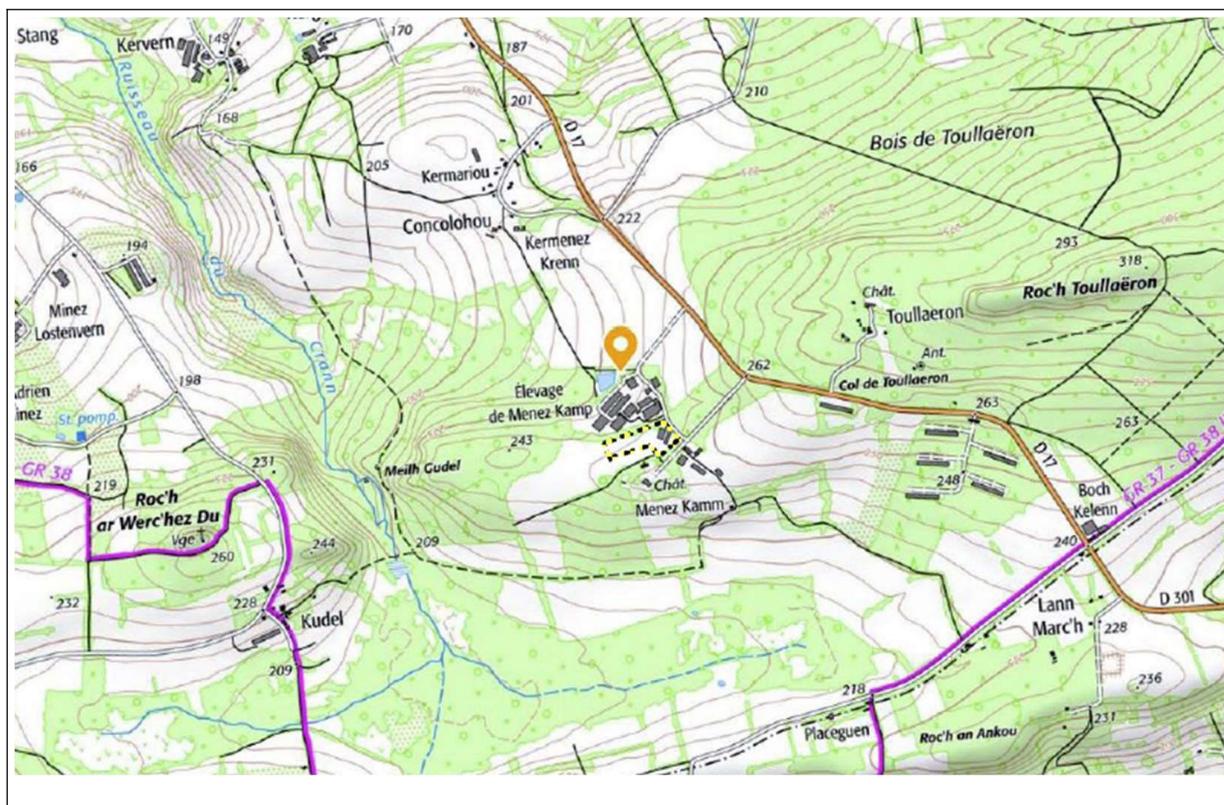
1. Mesure C1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC1 : Plantation de 1,1 ha de boisements au lieu-dit Ménez Kamm à Spézet (29)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux et mollusques
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>Le site se situe sur une ancienne parcelle cultivée maintenant laissée en prairie de fauche à l'Ouest et sur une ancienne zone construite remblayée à l'Est. Une surface de 0,4 ha de boisement attenants a déjà été plantée à l'initiative du propriétaire des parcelles. Un ensemble de haies multi strates sur talus entourent ces parcelles. Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. Le volume de plantations devra être similaire ou supérieur à celui déjà mis en œuvre pour la plantation du premier boisement soit 1400 tiges/ha.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Spézet	Ménez Kamm	F1511, F1512, F2228, F2229	1,1 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) :	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
--	---

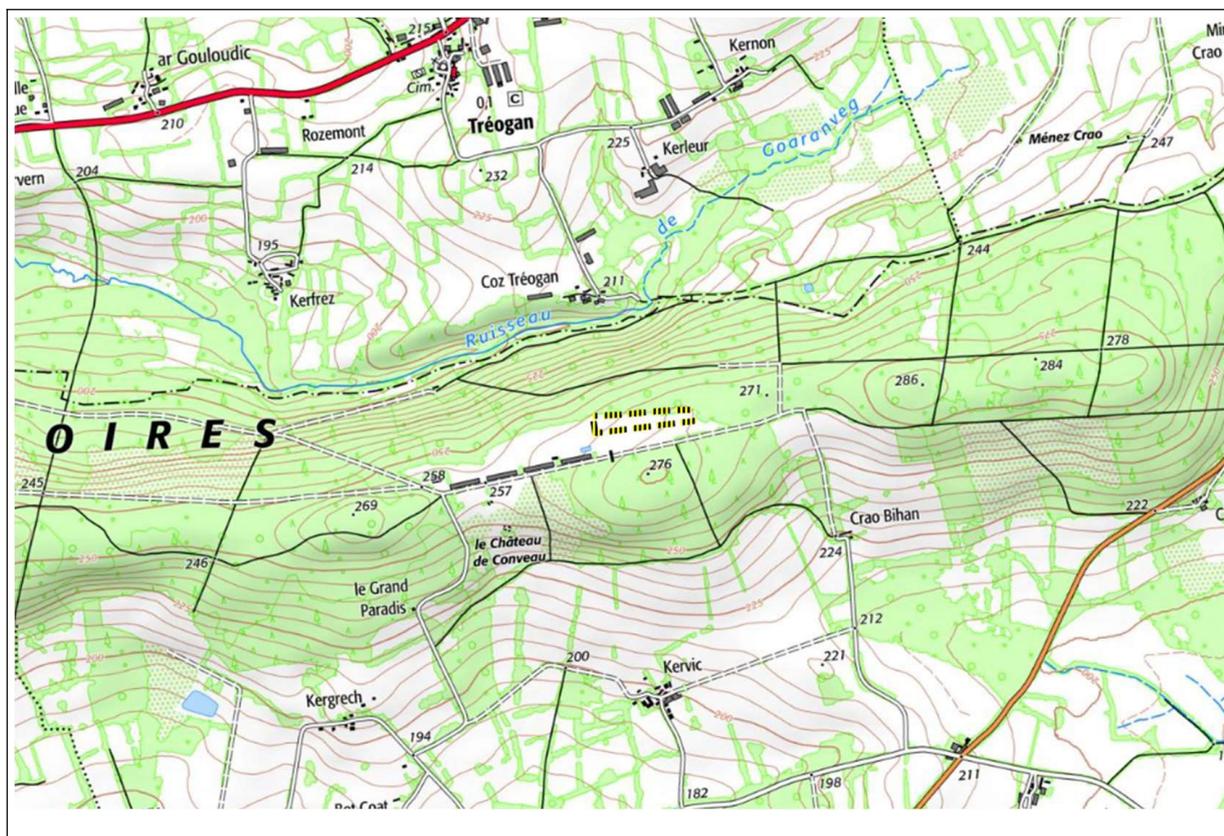
2. Mesure C2

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC2 : Plantation de 2,1 ha de boisements au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes, mollusques.
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>Le site se situe sur une parcelle laissée en prairie de pâture et de fauche. Un ensemble de boisement, le bois de Conveau, borde la parcelle au nord et à l'est Un mélange d'espèces locales de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. Le volume de plantations devra être similaire ou supérieur à 1400 tiges/ha.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGONNET	BOIS DE CONVEAU	A16, A18, A946	2,1ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) et durée prévue :	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
--	--

3. Mesure C3

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC3 : Plantation de 5,6 ha de boisements au lieu-dit Corn er Hoët à Plescop (56)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes, mollusques.
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>L'aire d'étude est aujourd'hui majoritairement constituée de vergers de pommiers en mauvais état de conservation : l'objectif est donc d'aménager une zone boisée à la place de cette culture.</p> <p>Une ligne électrique traverse l'aire d'étude : il ne sera donc pas possible de planter des arbres de hautes tiges en dessous.</p> <p>Le plan de boisement présenté ci-après a deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création de nouveaux espaces boisés par la plantation directe d'arbres de hautes tiges. Cette création « nette » compense la disparition des zones boisées d'arbres de hauts jets sur 1,8 hectares. Les essences sont choisies en fonction du terrain et seront plantées et gérées de façon à optimiser leurs potentialités d'accueil de la biodiversité ; - maintien d'îlots de sénescences par la gestion conservatoire du site. Les aménagements sont présentés ci-après.
	
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Plescop	Corn-er-Hoët	G327, G328 et G329	5,6 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Commune de Plescop
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) et durée prévue :	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
--	--

4. Mesure C4

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC4 : Mise en place d'un îlot de sénescence à Spézet (29) sur 2,15 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>La création d'un îlot de sénescence avec une gestion appropriée devrait permettre d'augmenter la biodiversité forestière du site. La surface totale concernée est de 2,15 ha. La portion plantée en chêne rouge d'Amérique n'apporte rien en termes de biodiversité, elle peut être séparée de l'îlot. Ainsi les propriétaires pourront exploiter ce bois. La surface finale de l'îlot serait donc de 2,02 ha.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Spézet	Menez Kamm	F1528	2,15 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

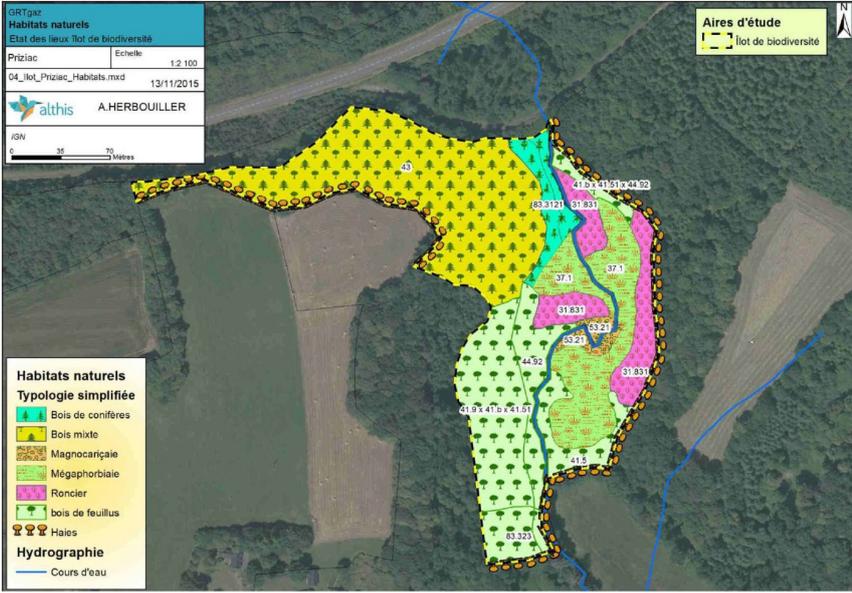
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) et durée prévue :	Mise en œuvre : de novembre 2022 à mars 2024 Durée des travaux : 1 jour pour identification des limites de l'îlot.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
--	--

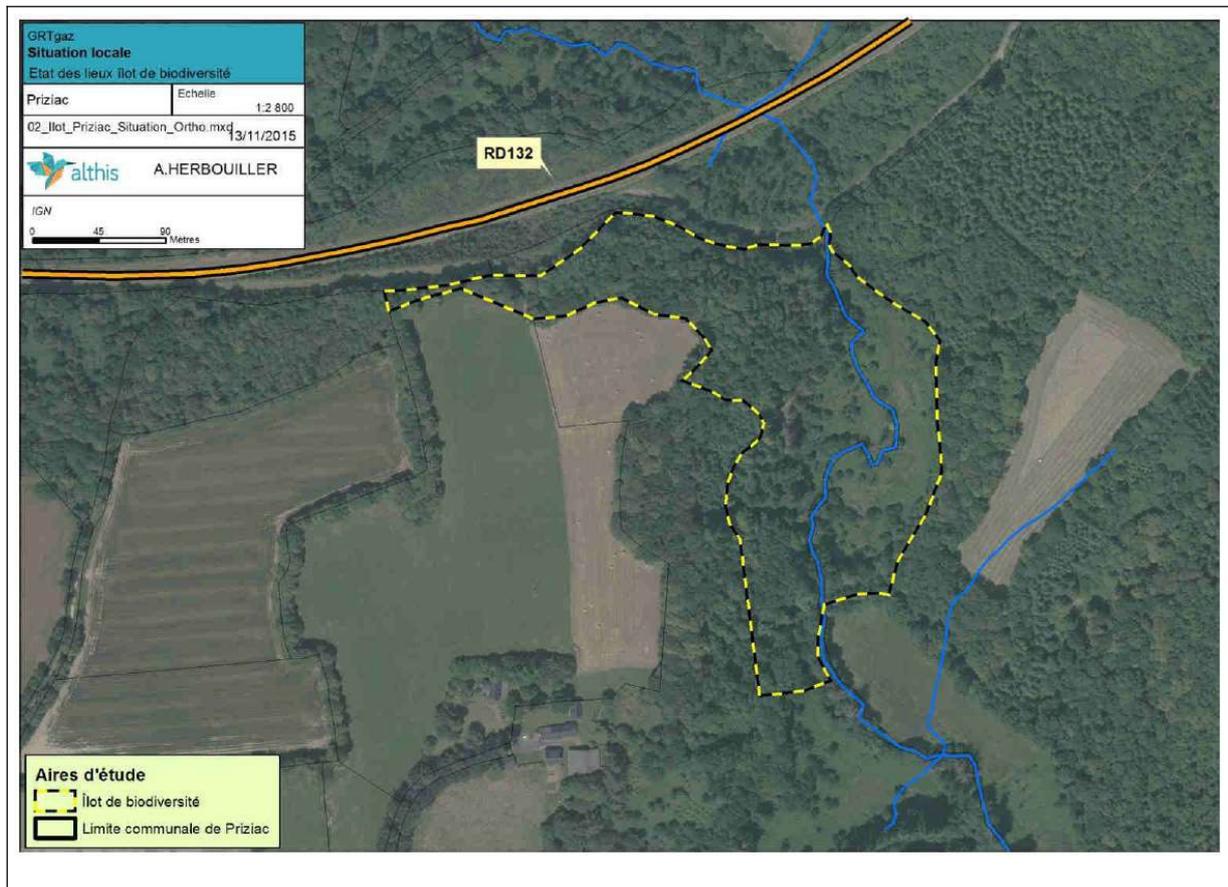
5. Mesure C5

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC5 : Mise en place d'un îlot de sénescence de biodiversité à Priziac (56) sur 4,2 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>L'évolution en îlot de sénescence de la partie boisée avec une gestion appropriée devrait permettre d'augmenter la biodiversité forestière à l'Ouest du site. Les superficies en résineux seront exploitées au démarrage de la mesure et replantées. Les milieux ouverts (mégaphorbiaie, magnocariçaie, roncier) feront périodiquement l'objet d'opération permettant de conserver les milieux ouverts.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PRIZIAC	CADELLAC	YS36, YT1	4,2 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. Le Gall
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

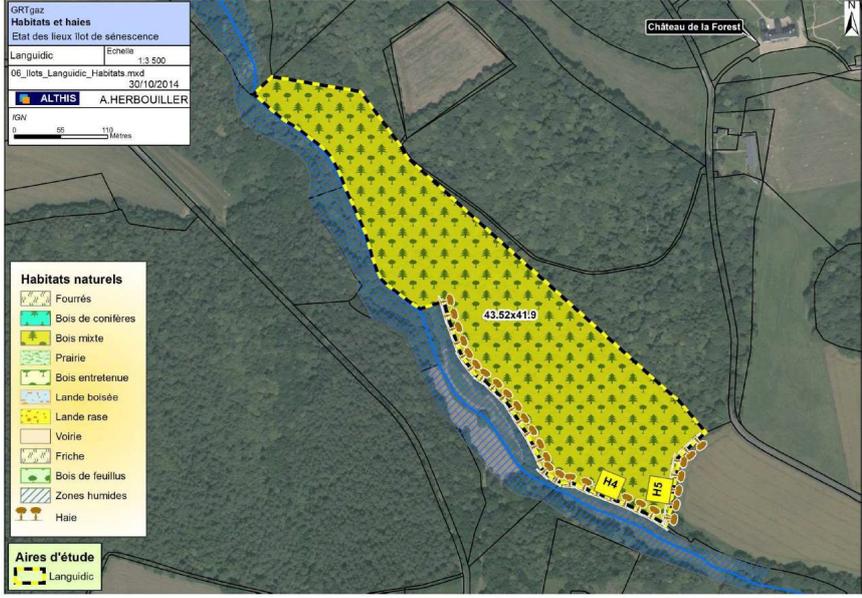
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2022 à mars 2024 Durée des travaux : 1 journée pour identification des limites de l'ilot. 2 mois pour les opérations de coupe de résineux et d'ouverture initiale du milieu
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
--	---

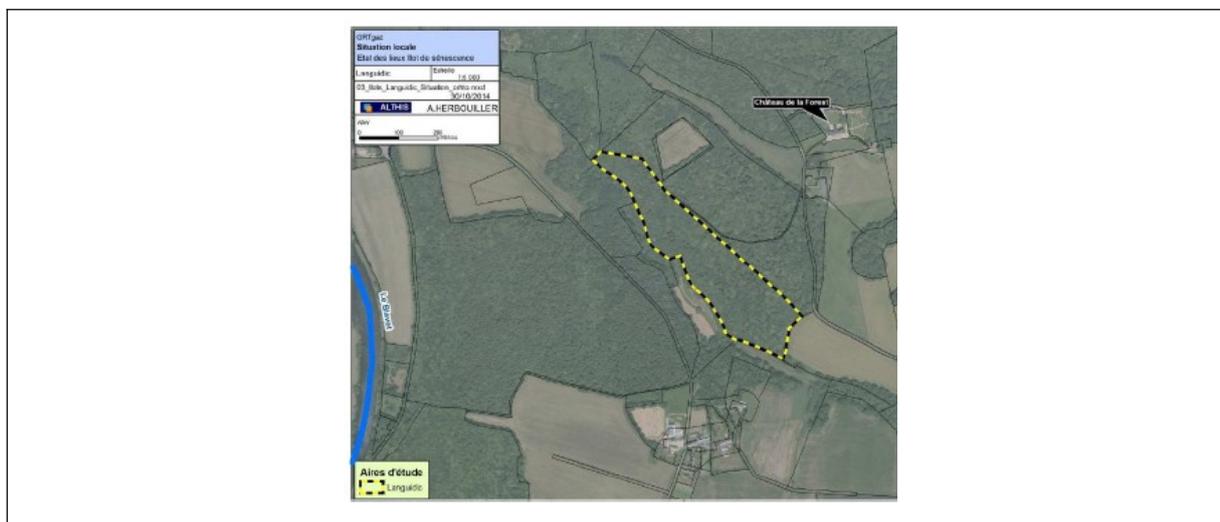
6. Mesure C6

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC6 : Mise en place d'un flot de sénescence à Languidic (56) sur 7,76 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il est nécessaire de couper une partie des sapins de Douglas, exploitable d'un point de vue sylvicole, avant la mise en sénescence dans le but de maximiser la richesse biologique.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
SPEZET	MENEZ KAMM	F1528	2,15 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. DE KERRET
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

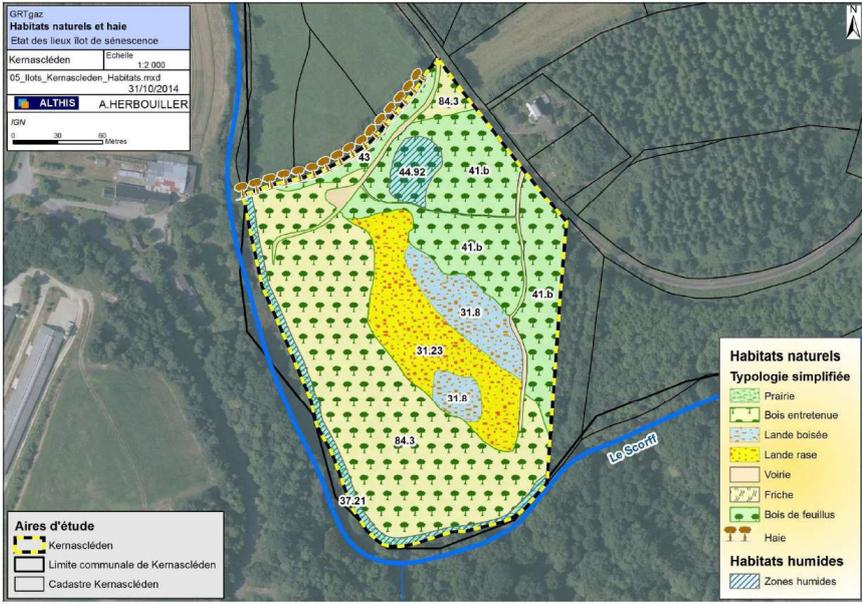
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2022 à mars 2024 Durée des travaux : 1 journée pour identification des limites de l'îlot. 1 mois pour les opérations de coupe sélectives de résineux
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
--	---

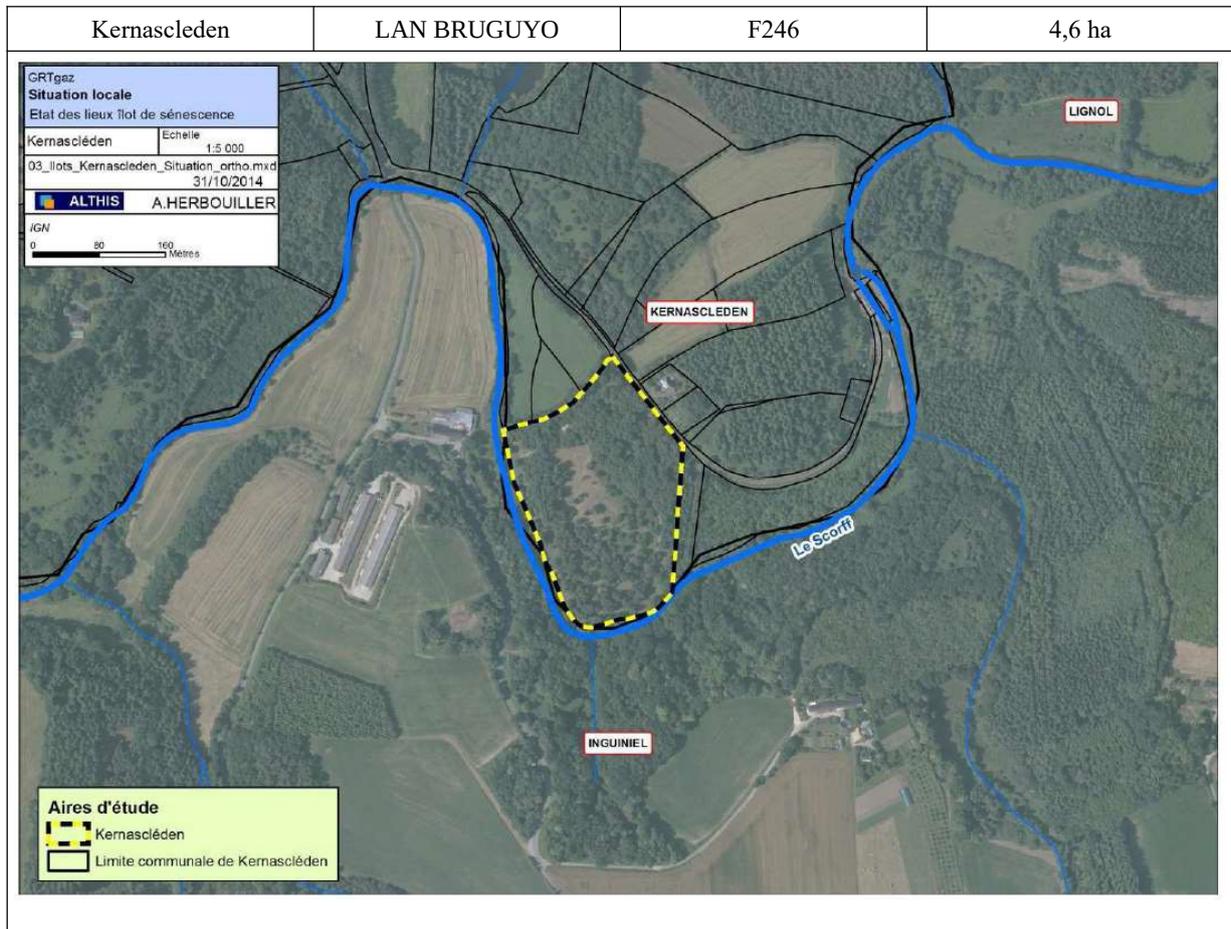
7. Mesure C7

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC7 : Restauration d'un écosystème de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan, au lieu-dit Moulin neuf : gestion d'une partie du bois, mise en filot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la lande.
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>- Gestion de la partie boisée : Le bois de bouleau représente 1,4 ha sur la parcelle. Un maintien en filot de sénescence sera effectué.</p> <p>- Gestion de la lande : Environ 1 ha de lande est actuellement présent dans le site. Une coupe des ligneux sera effectuée. Dans le but de maintenir constamment deux états de landes, c'est-à-dire une en voie de fermeture et l'autre plus ouvert, il faudra prévoir des fauches régulières mais relativement espacées dans le temps. Il est conseillé de ne faucher la lande que tous les 5 ans environ. Cette période peut être réévaluée en fonction des observations faites sur le site.</p> <p>- Gestion du boisement entretenu : Une fauche régulière (plusieurs fois par an).</p> <p>- Bordure du Scorff : Des petites trouées seront faites pour permettre l'accès au lit de la rivière dans le cadre d'action d'éducation à l'environnement. L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
	
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Bureau d'Etude Environnement Dervenn/ Mairie de Kernascleden / Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
---------	----------	---------------------	-------------------



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mairie de Kernascleden
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de septembre 2022 à mars 2024 Durée des travaux : étalés sur 3 mois
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
--	---

8. Mesure C8

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC8 : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Objectif(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	En tout, ce sont 25 haies réparties sur 4 sites localisés chez 2 propriétaires pour un total de 3384 ml qui seront mis en place, répartis de la manière suivante : - Création de haie : 2964 ml - Densification à 50% : 307ml, équivalent 153 ml de compensation - Densification à 75% : 357 ml, équivalent 257 ml de compensation Ces haies seront replantées avec des essences arbustives et arboréscentes, implantées en région Bretagne et adaptées aux conditions stationnelles
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Dates

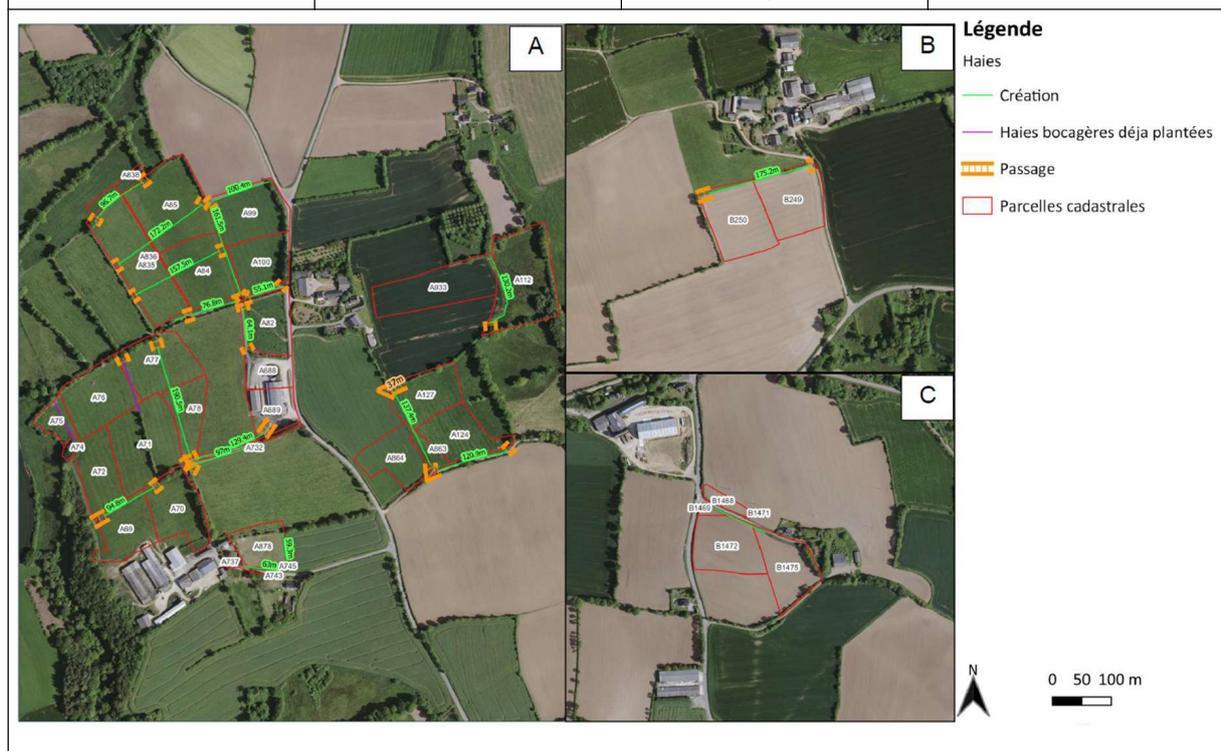
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2022 à mars 2024
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA ou par un bureau d'étude en environnement
--	--

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LENNON	CHELVEST QUILLEVENEC HUELLA QUILLIOGAN KERNIGNON	A69, A70, A71, A72, A74, A75, A76, A77, A78, A82, A84, A85, A99, A100, A112, A124, A127, A688, A689, A732, A737, A743, A745 ; A835, A836, A838, A863, A864, A878, A933 B249, B250 B1468, B1469, B1471, B1472, B1475	2216 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. Jezequel
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
CHATEAUNEUF DU FAOU	KEREFFRANT	D344, D345, D346, D349, D352, D353, D364, D36, D370, D371, D379, D381, D382, D383, D535, D540	Création : 748 ml Densification 50% : 307 ml équivalent 153 ml Densification 75 % 357 ml équivalent 267 ml Total : 1168 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DORVAL
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

9. Mesure C9

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC9 : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 11 sites du Morbihan (6145ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Objectif(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	En tout, ce sont 29 haies réparties sur 11 sites localisés chez 9 propriétaires pour un total de 6149 ml qui seront mis en place, répartis de la manière suivante : - Création de haie : 5501 ml - Densification à 50% : 714 ml, équivalent 357 ml de compensation - Densification à 75% : 389 ml, équivalent 291 ml de compensation Ces haies seront replantées avec des essences arbustives et arborescentes, implantées en région Bretagne et adaptées aux conditions stationnelles
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude en environnement Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE FAOUE	PARC ER HOAT ROZENLAER	YA 69 YA 71	739 ml



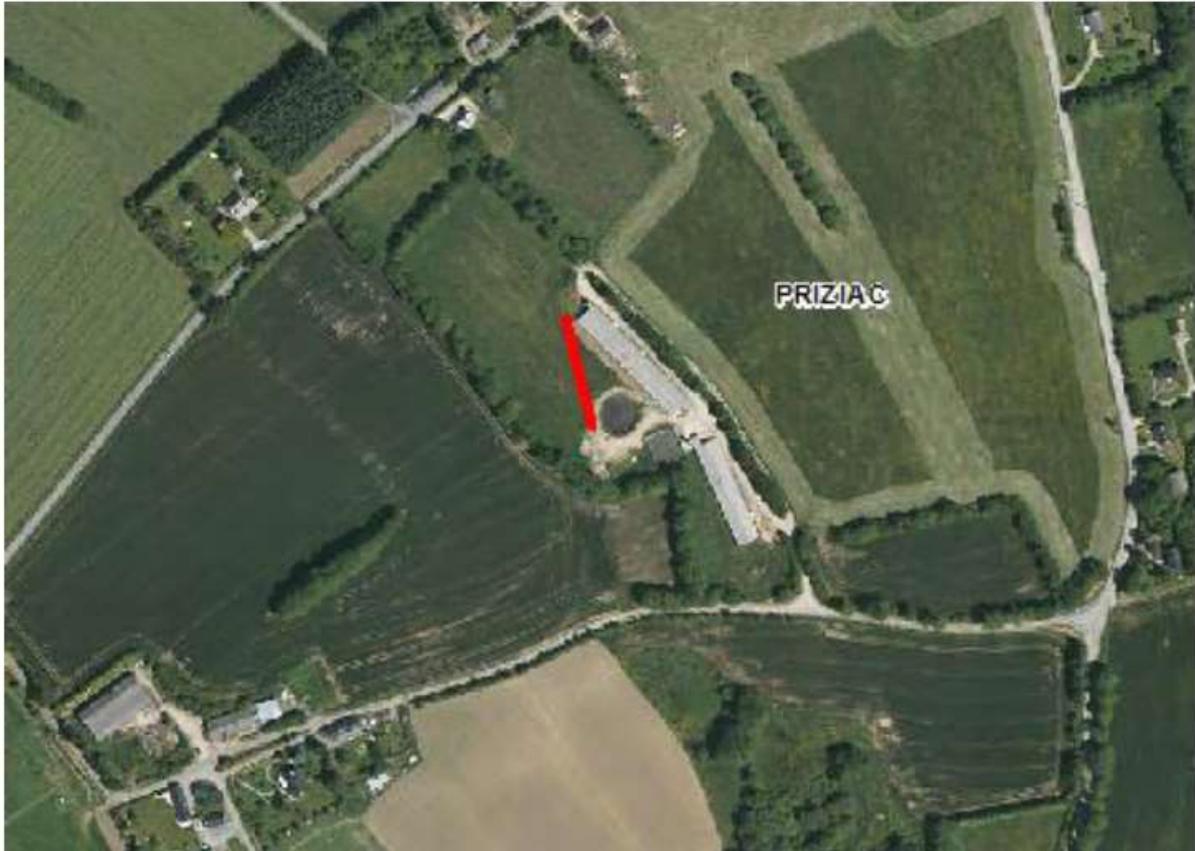
Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme LE MONNIER
--------------------------	----------------

Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PRIZIAC	KERVAZO	YK47	68 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. PENFORNIS
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
MESLAN	HOTENOT	YR61	260 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. SWIEREZ
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PLOUAY	FETAN LEDAN RILLAOUEC	ZK216, ZN 9, ZN 10, ZN 11, ZN 71, ZT 15, ZT44	986 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. LEMASLE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PRIZIAC	KERLOCAZO	YL 35, YL 36	128 ml

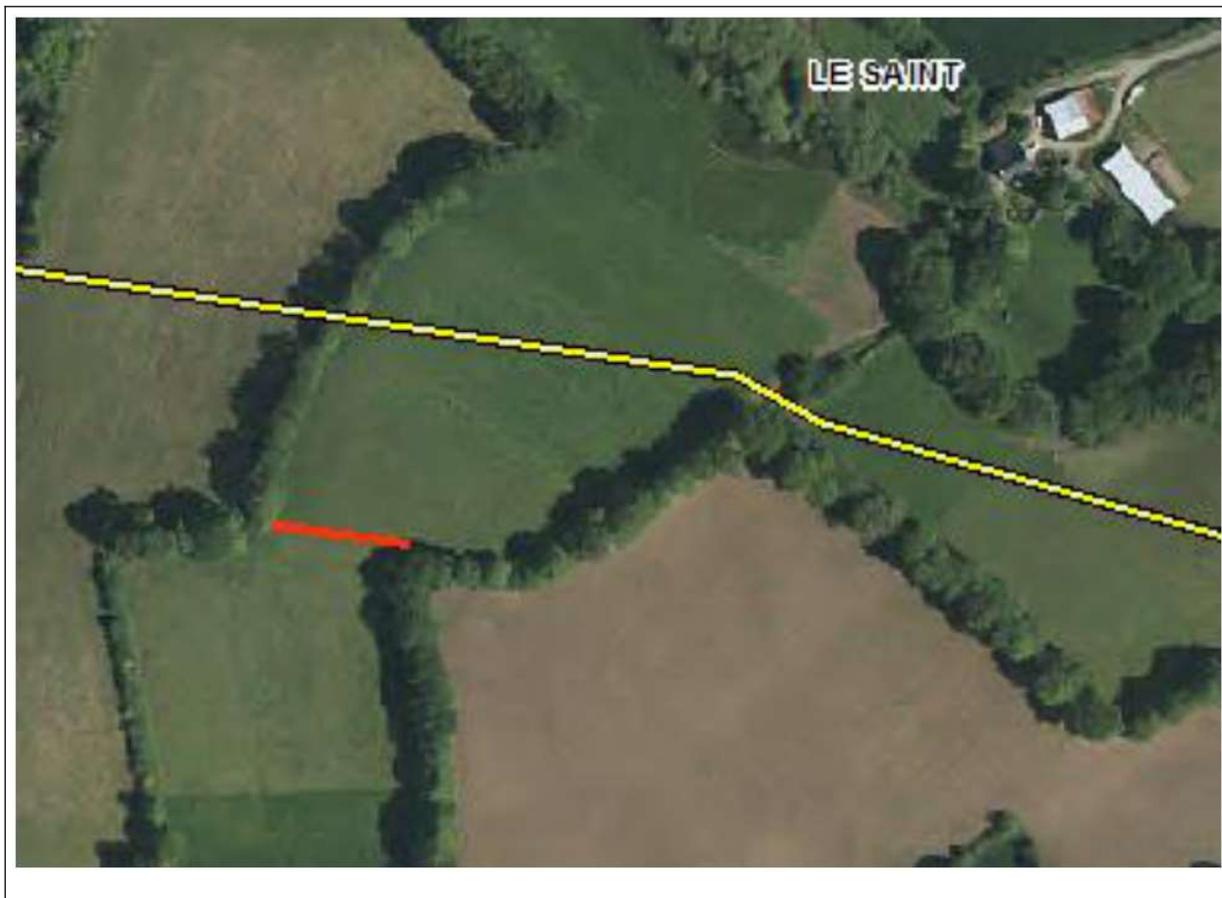


Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme LE RAVALLEC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE SAINT	KERLOCAZO	F297	148 ml

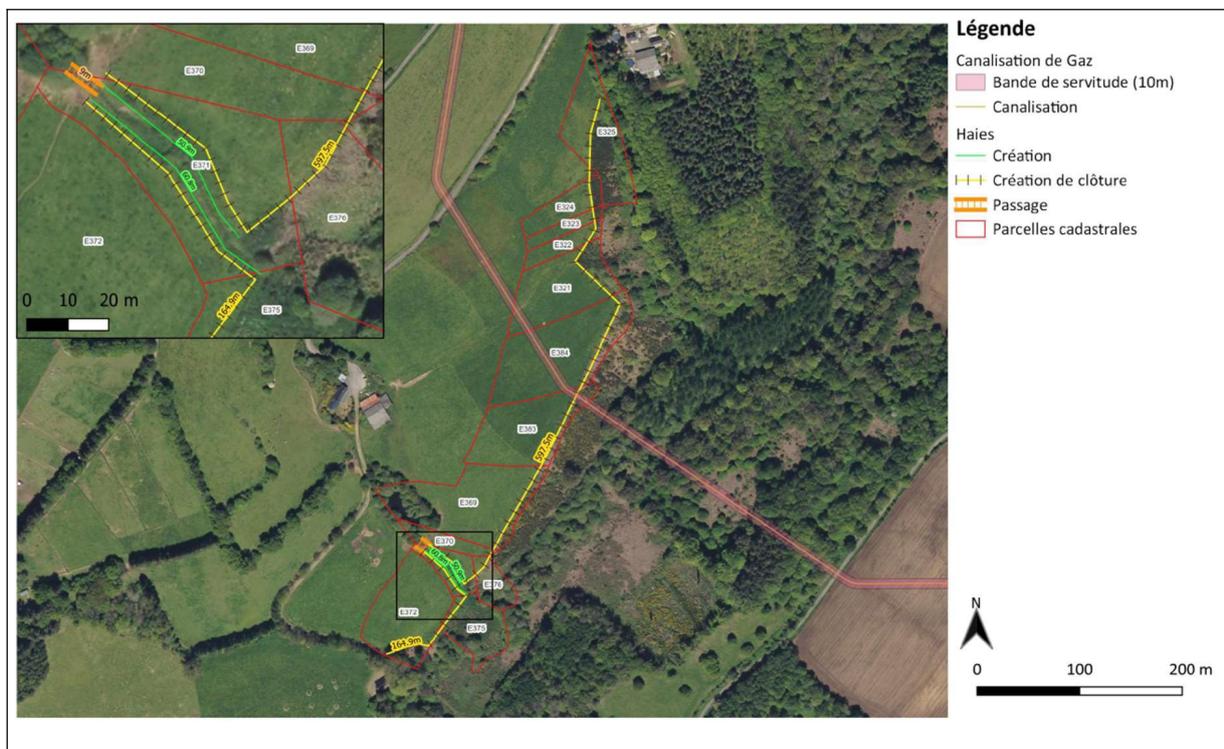


Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. RIAT
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE SAINT	PRAT GROASQUELLEC	E371	129 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. CAILLAREC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE CROISTY	ROSSIGNOLI LES BRUYERES LA CARRIERE	ZD42, ZD70, ZD5 ZD72	Création : 1614 ml Densification 50% : 714ml équivalent 357 ml Densification 75% : 198 ml équivalent 148 ml Total : 2119 ml



Légende

Haies

- Création

Densification

- - - 75 %
- ... 50 %

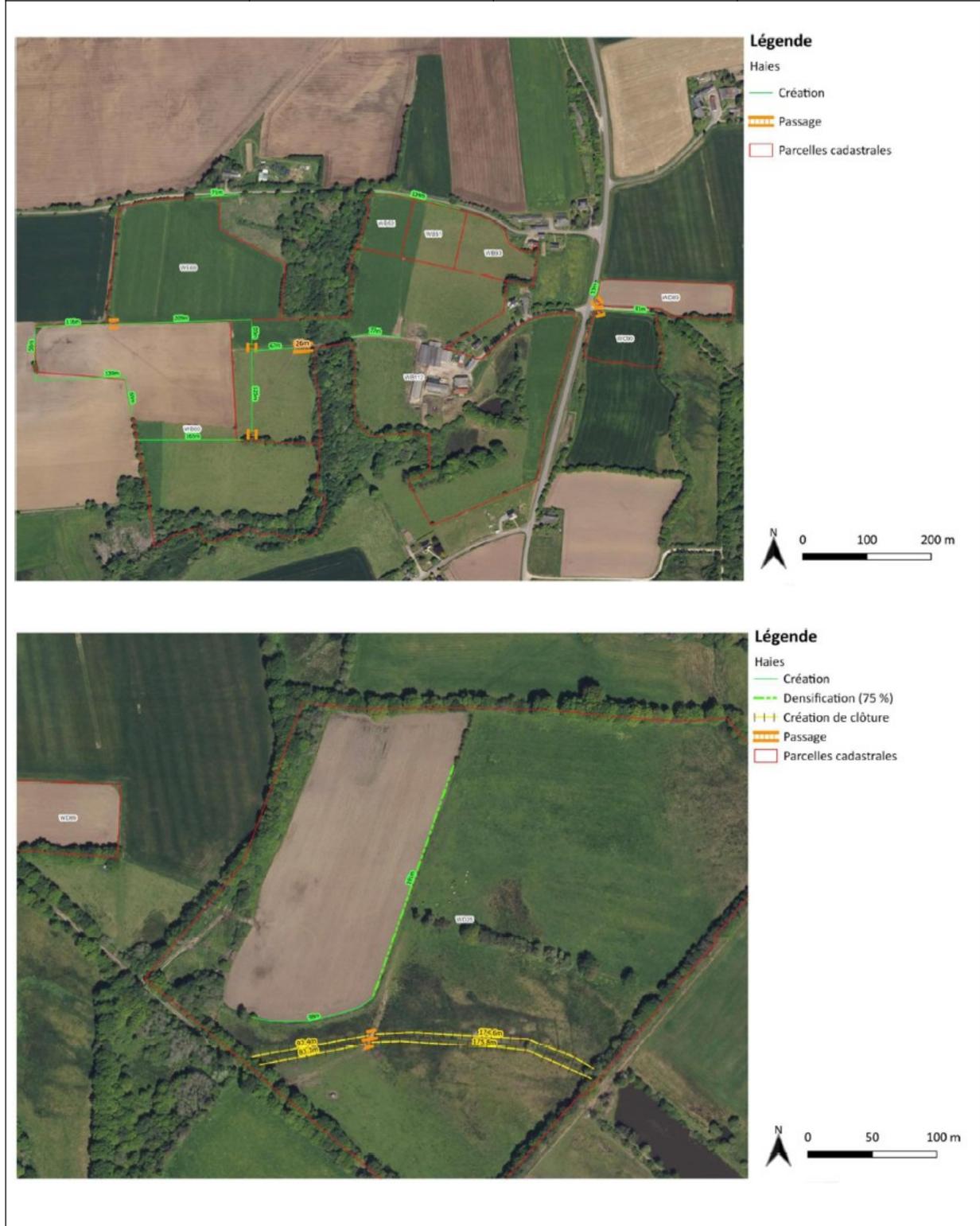
- Linéaire BREIZ BOCCAGE
- - - Passage
- ▭ Parcelles cadastrales

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. et Mme PROVOST
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGONNET	KERVERN NEVRAN GUERNIEL PENQUESTEN	WB51, WB52, WB69, WB93, WC 89, WC90, WD25, WE60	Création : 1482 ml Densification 75% : 191ml équivalent 143 ml Total : 1625 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. HUBIAN
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

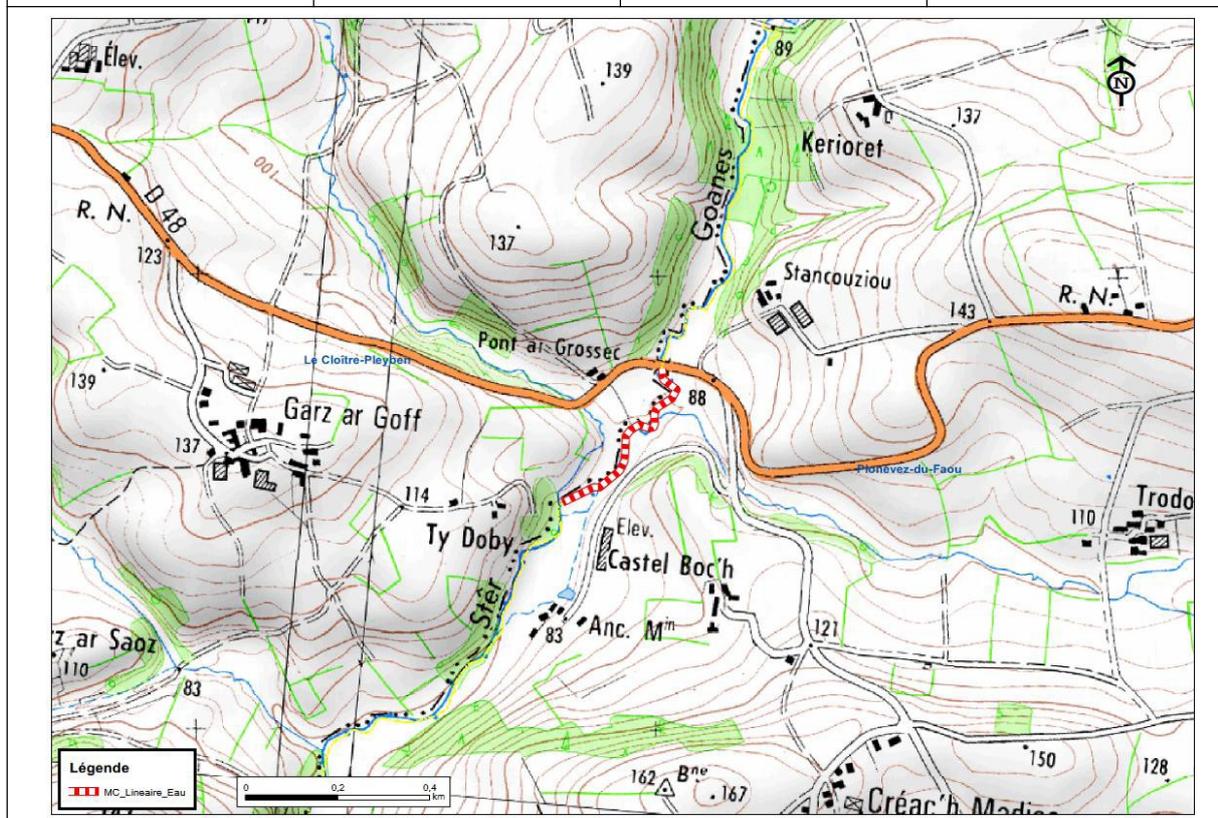
10. Mesure C10

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC10 : Restauration de ripisylves le long du Ster Goanez dans le Finistère (876 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques)
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur, pourvues d'un système racinaire développé, sur chaque berge. Ceci permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer la ripisylve dégradée, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). <p>Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saules (<i>Salix spp</i>), notamment le saule roux (<i>Salix atro-cinerea</i>) ; - aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) ; - frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>). <p>La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et frênes à mi-berge. Des espèces d'accompagnement, comme le noisetier (<i>Corylus avellana</i>), présent dans le secteur, pourront être implantées de manière à densifier et diversifier le peuplement, tout comme des espèces arbustives telles que le saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>) ou le saule cendré (<i>Salix cinerea</i>). Ces espèces seront implantées au haut de berges (talus).</p> <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	AAPPMA de Châteauneuf-du-Faou.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Le Cloître-Pleyben Plonevez-du-Faou		Le Cloître-Pleyben : C663C657, C1005 Plonevez-du-Faou : XO1, XO4, XO36	



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. TOUTOUS, M. BICREL, M. LALLOUET, M. AUTRET
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	27 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans
-----------------------------------	------------------

11. Mesure C11

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC11 : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques, insectes et ichtyofaune)
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Tout comme pour le Stêr Goanez, il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur, pourvues d'un système racinaire développé, sur chaque berge. Ceci permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer la ripisylve dégradé, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). <p>Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saules (<i>Salix spp</i>), notamment le saule roux (<i>Salix atro-cinerea</i>) ; - aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) ; - frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>). <p>La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et frênes à mi-berge.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux est le Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta (SMEIL).
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	l'AAPPMA de la Gaule Gourinoise.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Gourin		WA20, WB28	160 ml

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	AAPPMA La Gaule Gourinoise, Mme ANDRE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	12/11/2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi écologique sur 20 ans.
--	------------------------------

12. Mesure C12

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC12 : Restauration de ripisylves le long de l'Ellé dans le Morbihan (60 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Cible(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Une haie va être plantée sur la commune de Priziac sur 60 ml (mètres linéaires). Les essences suivantes, implantées en région Bretagne et adaptées aux conditions stationnelles seront plantées : Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>), Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>), Chèvrefeuille des bois (<i>Lonicera periclymenum</i>)... Une adaptation locale de la proportion des essences voire d'essences supplémentaires sera envisagée (conditions édaphiques locales, etc.).
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet d'expert forestier et entreprise de travaux sylvicoles ou paysagistes
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Cabinet d'expert forestier et entreprise de travaux sylvicoles ou paysagistes

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Priziac	Barrégant	XC52	60 ml
			

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. JAFFRE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	14 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
---	------

Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans
--	--------

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi écologique sur 20 ans assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique ou la Fédération Départementale de la Pêche du Finistère
--	--

13. Mesure C13

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC13: Restauration du ruisseau du Vernic à Pleyben (665 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	c. Restauration des zones de frayères
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Diversification de la granulométrie du lit mineur du Vernic pour augmenter les possibilités de frai des poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> - apport de matériaux sur 20 à 30 cm d'épaisseur dans le lit du cours d'eau. Les matériaux sont composés d'un mélange hétérogène de blocs de petite taille, de pierres, de cailloux et de graviers correspondants à la même nature géologique que ce tronçon de cours d'eau ainsi qu'avec des classes granulométriques similaires; - les granulats dominants composeront la couche d'armure : cailloux et petites pierres de 15 mm à 120 mm. La disposition hétérogène des granulats permet également de reconstituer par pincement de la lame d'eau un lit d'étiage dans les portions sur-élargies et de profondeurs faibles et homogènes. De plus, le réhaussement d'une partie du lit mineur et la variation des épaisseurs de sédiments (entre 20 et 30 cm en moyenne) permettent également de reconstituer des faciès d'écoulement rapide dans les portions qui en étaient dépourvues. <p>Un état initial sommaire avant restauration sera réalisé (profil en long, cartographie des faciès d'écoulement et granulométrie des radiers à l'aide du protocole Wolman, niveau de colmatage des radiers...) pour définir les modalités d'intervention précises.</p> <p>Des précautions lors des travaux seront prises pour prévenir tout impact sur les berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recharge en granulométrie s'effectue hors d'eau pour les cours d'eau intermittents et en eau pour les cours d'eau permanents. - réalisation d'une pêche électrique de sauvetage juste avant le démarrage des travaux. Les poissons sont déplacés à l'amont immédiat de la zone de travaux, préalablement imperméabilisée par des batardeaux ; - limitation physique de l'emprise des travaux ; - interdiction de la traversée du ruisseau ; - réalisation des travaux en période moins sensible pour la faune aquatique, c'est-à-dire de mai à novembre ; - mise en place de système de filtration des particules en aval des travaux pour éviter toute dissémination de MES et leur relarguage massif dans le cours d'eau ; - bannir tout rejet d'eau ne venant pas du ruisseau de Kervocarnic ; - nettoyer les outils et engins de chantier pour éviter toute introduction d'espèce végétale non indigène ; - avoir sur place un moyen de contrôler une pollution potentielle (kits de dépollution, batardeau, bâches de protection...) - avertir les autorités compétentes (OFB et DDTM56) avant la réalisation de cette mesure. <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'organisme désigné pour les travaux énoncés ci-avant est l'AAPPMA de Brasparts. L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Pleyben	ruisseau du Vernic	XB4, XB5, XC184, XD26, XD27, XD28, XD35, XD55, XD113 et XD157	665ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	MM. QUINTIN, GAOUYAT, CRENN, LE BOUTEILLER, SLUYSMANS et BARON
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	27 novembre
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	<p>Le suivi écologique du site sur 5 ans sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique ou la Fédération Départementale de la Pêche du Finistère. Ce suivi comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état initial caractérisant les habitats et quantifiant les évolutions physiques du matelas du lit mineur ; - le dressage du profil en long sur le linéaire concerné (état initial, état n+2) ; - un suivi des populations de poissons et des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH, température, turbidité, colmatage) sur le linéaire concerné. <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
--	---

14. Mesure C14

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC14: Diversification des faciès d'écoulement et de la granulométrie du ruisseau de Kervocarnic au lieu-dit Kerauffret à Camors et Pluvigner (1200ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	c. Restauration des zones de frayères
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il s'agit d'augmenter les capacités de frai des poissons dans le linéaire du cours d'eau concerné par une recharge en granulats de différents diamètres. Les techniques suivantes sont à appliquer sur l'ensemble du linéaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apport de matériaux sur 20 à 30 cm d'épaisseur dans le lit du cours d'eau. Les matériaux sont composés d'un mélange hétérogène de blocs de petite taille, de pierres, de cailloux et de graviers correspondants à la même nature géologique que ce tronçon de cours d'eau ; - les granulats dominants composeront la couche d'armure : cailloux et petites pierres de 15 mm à 120 mm. <p>Des précautions lors des travaux seront prises pour prévenir tout impact sur les berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recharge en granulométrie s'effectue hors d'eau pour les cours d'eau intermittents et en eau pour les cours d'eau permanents. - réalisation d'une pêche électrique de sauvetage juste avant le démarrage des travaux. Les poissons sont déplacés à l'amont immédiat de la zone de travaux, préalablement imperméabilisée par des batardeaux ; - limitation physique de l'emprise des travaux ; - interdiction de la traversée du ruisseau ; - réalisation des travaux en période moins sensible pour la faune aquatique, c'est-à-dire de mai à novembre ; - mise en place de système de filtration des particules en aval des travaux pour éviter toute dissémination de MES et leur relargage massif dans le cours d'eau ; - bannir tout rejet d'eau ne venant pas du ruisseau de Kervocarnic ; - nettoyer les outils et engins de chantier pour éviter toute introduction d'espèce végétale non indigène ; - avoir sur place un moyen de contrôler une pollution potentielle (kits de dépollution, batardeau, bâches de protection...); - avertir les autorités compétentes (OFB et DDTM56) avant la réalisation de cette mesure. <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Fédération de pêche, AAPPMA, Syndicat mixte du SAGE Blavet en assistance à maîtrise d'ouvrage

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Camors et Pluvigner	ruisseau de Kervocarnic	Pluvigner : YB3, YB5, YB7, YB17, YB18, ZH1, ZH15, Camors : ZX1, ZX54YB18	1200 ml
			

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE LA TULLAYE, MM. DE LAMBILLY
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	17 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	<p>Le suivi écologique du site, sur 20 ans sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique ou la Fédération Départementale de la Pêche du Morbihan. Ce suivi comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état initial caractérisant les habitats et quantifiant les évolutions physiques du matelas du lit mineur ; - le dressage du profil en long sur le linéaire concerné ; - un suivi des populations de poissons et des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH, température, turbidité) sur le linéaire concerné.
--	--

15. Mesure C15

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC15 : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto à Brandivy, par requalification du lit mineur
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	a. Reprofilage
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Au vu de la faible lame d'eau dans l'ouvrage et de la hauteur de la chute d'eau en aval, la solution retenue, validée par l'OFB, est de réaliser une rampe d'enrochement pour que le lit du cours d'eau retrouve un profil acceptable et afin d'améliorer la franchissabilité piscicole de cet ouvrage pour les espèces cibles identifiées.</p> <p>Des précautions lors des travaux seront prises pour prévenir tout impact sur les berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation physique de l'emprise des travaux ; - interdiction de la traversée du ruisseau ; - réalisation des travaux en période non sensible pour la faune aquatique, c'est-à-dire de mai à novembre ; - mise en place de système de filtration des particules en aval des travaux pour éviter toute dissémination de MES est leur relargage massif dans le cours d'eau ; - bannir tout rejet d'eau ne venant pas du ruisseau de Cordier ; - nettoyer les outils et engins de chantier pour éviter toute introduction d'espèce végétale non indigène ; - avoir sur place un moyen de contrôler une pollution potentielle (kits de dépollution, batardeau, bâches de protection...) ; - avertir les autorités compétentes (OFB et DDTM56) avant la réalisation de cette mesure. <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	AAPPMA du Pays d'Auray.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Brandivy	ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto	ZN 13 et ZN 14	10 ml
			

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. JEGO.
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	4 décembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	5 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Le suivi écologique du site sera assuré par bureau d'études spécialisé en faune aquatique, la Fédération de Pêche du Morbihan, un syndicat de bassin versant ou une AAPPMA
--	--

Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans
--	--------

Suivi écologique de la mesure

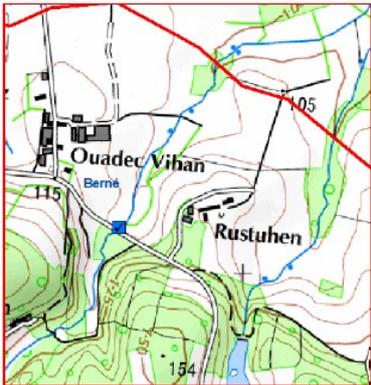
Structure(s) en charge du suivi :	Le suivi écologique du site, sur 20 ans, sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique, la Fédération de Pêche du Finistère ou une AAPPMA.
--	---

17. Mesure C17

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC17 : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur un affluent du ruisseau de Landordu, à Ouades Vihan (Berné), par requalification du lit mineur et remplacement d'une buse mal dimensionnée (respect de l'APG du 28/11/2007)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>En remplacement du seuil, une rampe en enrochement et en pente douce va être installée, permettant aux poissons de remonter le cours d'eau sans avoir à franchir de seuil. La rampe permet de remonter le niveau d'eau.</p> <p>Pour remplacer les buses circulaires sous-dimensionnées créant une différence notable des niveaux de la lame d'eau, et donc une barrière physique infranchissable par les poissons, les ouvrages actuels seront remplacés par une buse ECOPAL© 1 en PE HD d'un plus grand diamètre. Ce type d'ouvrage, qui permettra de maintenir constant le débit et de supprimer la différence de niveau d'eau, peut supporter également le poids d'un engin agricole.</p> <p>Une attention particulière sera apportée au respect de l'APG du 28/11/2007. Si la réalisation d'une rampe en enrochements est prévue en aval, il sera nécessaire de suivre les recommandations du guide sur la conception des passes naturelles (Courret et al., 2012)</p> <p>Si l'ouvrage passe sous une route, un pont cadre sera mis en place, plus adapté qu'un écopal.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'organisme désigné pour les travaux énoncés ci-avant est le Syndicat mixte du Scorff.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Berné	affluent du ruisseau de Landordu	ZH102	/
			

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. LE PORT et indivision LE POULICHET
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	24 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Le suivi écologique du site sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique, la Fédération de Pêche du Morbihan ou une AAPPMA
--	--

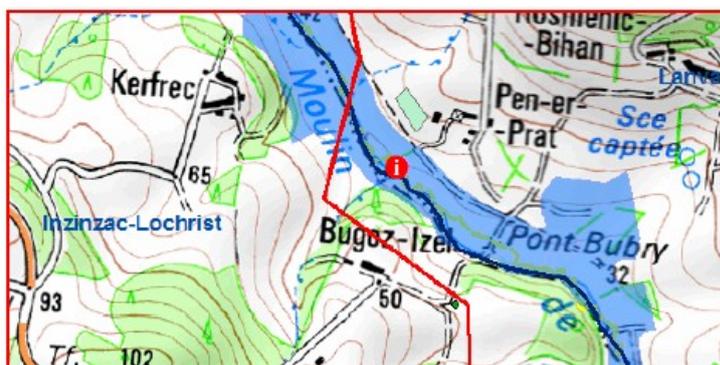
18. Mesure C18

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC18 : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur le ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat (Lanvaudan) par suppression de 2 buses sous-dimensionnées et installation d'une passerelle
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Pour remplacer les buses circulaires sous-dimensionnées créant un obstacle aux écoulements et à la remontée des poissons, les ouvrages actuels seront remplacés par une passerelle. Ainsi, il n'y aura aucun obstacle aux écoulements et il y aura un impact limité sur le lit mineur du cours d'eau. Cette passerelle permet le passage d'engins agricoles. L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'organisme désigné pour les travaux énoncés ci-avant est le Syndicat mixte du Blavet.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Inzinzac-Lochrist et Lanvaudan	ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat	E278 et ZL10	/



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. RIO.
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Durée de sécurisation foncière :	10 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) :	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	10 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Le suivi écologique du site sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique ou le Syndicat mixte du Blavet.
--	--

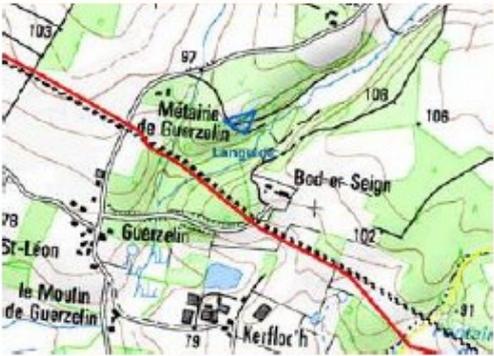
19. Mesure MC19

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC19 : Création d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélin (Languidic)
Type :	C1. Création / renaturation
Catégorie :	I. Actions concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	a. Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes.
Cible(s) de la mesure :	Amphibiens et odonates
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il s'agit d'une mesure volontaire de la maîtrise d'ouvrage car le projet n'a pas d'impact sur les mares et le ratio de compensation sur les groupes cibles est déjà atteint par les autres mesures.</p> <p>Au total, 300 m² de mares seront créés sur une constellation de 3 petites mares de 100 m². Ces mares ne doivent pas être connectées en raison du risque d'introduction volontaire ou involontaire de poissons. D'une profondeur de 1,4 à 1,5m, leur forme sera variable (ronde, en haricot...) avec des pentes diversifiées allant de 4 pour 1 à 1 pour 10.</p> <p>Ces trois mares seront légèrement implantées vers le nord vis-à-vis de la lisière boisée au sud, pour éviter une chute massive de feuilles à l'automne qui pourrait soit les obstruer, soit les eutrophiser.</p> <p>Une fauche annuelle voire bisannuelle sera suffisante pour éviter la consommation d'eau par la végétation arbustive.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Entreprise paysagiste, Assistance maîtrise d'ouvrage par bureau d'étude environnemental.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Commune de Languidic au lieu-dit	« la Métairie de Guerzélin »		/




Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme Kermovan
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	12 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	A renégocier avec la propriétaire (initialement mesure d'accompagnement)

Dates

Date de mise en œuvre	2022
------------------------------	------

prévue (dates de début et de fin des travaux)	
Délai de respect des obligations de résultats :	A définir ultérieurement par échanges dans le cadre du comité de suivi (initialement mesure d'accompagnement)

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	A définir ultérieurement par échanges dans le cadre du comité de suivi (initialement mesure d'accompagnement)
--	---

Annexe C : Liste des essences utilisées pour les mesures « bois et haies » MC1 à MC9 :

Essence pour plantation de bois

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i>	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	X	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	X	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>		X
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra Corsicana</i>	X	
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X	
Sorbier des Oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>		X
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudacacia</i>		X
Séquoia sempervirens	<i>Sequoia sempervirens</i>	X	
If	<i>Taxus baccata</i>		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	

Essences pour plantation de haies

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>		X
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>		X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X	
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X	
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>		X
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		X
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>		X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X	
Chataigner	<i>Castanea sativa</i>	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>		X
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	X	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	
Neprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>		X
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	X	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>		X
If	<i>Taxus baccata</i>	X	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>		X
Noisetier sauvage	<i>Corylus avellana</i>		X
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	X	
Poirier à feuille de cœur	<i>Pyrus cordata</i>	X	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	X	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>	X	
Robinier faux acacia	<i>Robina pseudacacia</i>	X	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>		X
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X	
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>		X
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>		X
Saule osier	<i>Salix alba ssp vitellina</i>		X
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>		X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>		X
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	X	
Tilleul à petite feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X	
Troène sauvage	<i>Ligustrum vulgare</i>		X
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>		X